



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence le 18 septembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART

TEL : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE N °09-4350

installation de stockage de déchets inertes

**SARL BREMOND Frères
à Malataverne**

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006, et notamment son article 11 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ZI la Plaine lieu dit : Combe Longue, de Monsieur Gérard BREMOND de la SARL BREMOND Frères, déposée le 16 juin 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

CONSIDERANT que l'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article R541-70 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions permet l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes dans des conditions acceptables pour l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

La SARL BREMOND Frères dont le siège social est situé quartier Chamblanc à CHATEAUNEUF DU RHONE (26780), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à MALATAVERNE (26780) ZI la Plaine, lieu dit : Combe Longue dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS ADMIS

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- béton,
- briques,
- enrobés bitumineux sans goudron,
- pierres, terres non polluées,
- matériaux de terrassement,
- tuiles et céramiques,
- granulats et gravats non pollués.
- amiante uniquement liée aux matériaux inertes, (amiante-ciment)

ARTICLE 3 : DONNES SUR LE STOCKAGE

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 125 000 m³

ARTICLE 4 : STOCKAGE ANNUEL

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 6250 m³

ARTICLE 5 : MODALITES

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique,

le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 INFORMATION EN CAS DE CESSION

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département .

ARTICLE 9 : NOTIFICATION AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de MALATAVERNE
- au pétitionnaire,


Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MALATAVERNE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le **18 SEP. 2009**
pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
l'attaché principal Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

Annexe I :

ARRETE n° 09-4350 du 18 septembre 2009 installation de stockage de déchets inertes SARL BREMOND Frères

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Les déchets amiantés ne sont pas autorisés.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

-le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V – Mesures de protection spécifiques.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.2. Prescriptions relatives à la sécurité routière et à l'accès du site :

L'installation est située entre l'autoroute A7 et N7, l'accès du site se fait depuis le giratoire sur la N7 en partant vers le sud, par une voie communale desservant la zone d'activités des plaines, (largeur 7 m) revêtue en enrobés.

5.3. Dispositions prises relatives à la prévention des inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, et les mesures nécessaires :

Le site sera fermé par une clôture périphérique et un portail d'accès. Une barrière levante limitera l'accès à l'installation et sera positionnée à hauteur du pylone haute tension. Au début de la parcelle AL65 et à proximité, pose d'un bungalow, « personnel et accueil ». un panneau sera installé et indiquera la finalité de l'exploitation, le plan et les horaires .Une personne effectuera un contrôle de visu.Elle devra être formée et sensibilisée à la gestion de l'ISDI.

Gestion des apports : Un registre d'admission électronique sur lequel figureront, (date, origine, volume, contrôle, motif du rejet éventuel).

Pour les matériaux inertes pouvant contenir de l'amiante, une demande devra être déposée. La gestion des dépôts sera stricte.

Les droits de passage entre les sociétés Brémond et Berthouly sont maintenus.

En cas de sécheresse, l'arrosage est prévu, pour éviter les poussières.

Utilisation d'un parking spécifique pour les voitures de l'entreprise, utiles au site.

5.4. Prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation

•Un phasage d'exploitation du site a été défini, de manière à remblayer progressivement le site. En fin d'enfouissement il est prévu un réglage général de la surface de l'alvéole, plus une couche de couverture avec des matériaux terreux non pollués de 50 cm de hauteur qui sera végétalisable et arboré dans le respect des essences environnantes.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

ARRETE n° 09-4350 du 18 septembre 2009
installation de stockage de déchets inertes
SARL BREMOND Frères

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice	1
phénols	500*
COT sur éluat*	4000
FS (fraction soluble)	

- Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Valence le 18 SEP. 2009

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
Attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

